



## REGLEMENT D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DES VESTIAIRES DU CENTRE SPORTIF DE L'ANCIEN STAND

### Définition des lieux

Art. 1 Les installations du stade d'athlétisme comprennent :

- a) **stade**  
périmètre sis à l'intérieur de la main courante, soit : piste en tartan, aires de saut en hauteur, de saut en longueur, de saut à la perche et de lancer du javelot – terrain central gazonné
- b) **terrains annexes**  
emplacements situés à l'est du périmètre délimité par la main courante notamment aménagés pour le lancer du poids, le basket-ball, le handball et les écoles
- c) **pistes de pétanque « est »**
- d) **terrain synthétique « est »**
- e) **piste finlandaise**
- f) **terrain gazonné « nord » et cage du lancer du disque**
- g) **terrains de beach-volley « nord »**
- h) **terrain stabilisé (place sèche) et cage du lancer du marteau « sud »**
- i) **2 vestiaires situés à l'ouest de l'anneau d'athlétisme (sous la piscine couverte)**  
**3 vestiaires doubles** situés à l'est de l'anneau d'athlétisme

### Règlement d'utilisation

Art. 2 Les installations susmentionnées (art. 1) sont réservées prioritairement aux écoles, aux sociétés sportives et aux particuliers de la ville de Sion.

Art. 3 Un plan d'utilisation des installations est établi chaque année et si nécessaire ponctuellement par le Service des sports, de la jeunesse et des loisirs. **LA CONFIRMATION VAUT COMME LAISSEZ-PASSER.**



- 2 -

- Art. 4 Les installations sont strictement réservées aux personnes désirant s'entraîner ou participer à des compétitions et qui sont équipées selon les règles d'usage.
- Art. 5 Les réservations doivent être parfaitement respectées.
- Art. 6 Les installations sont mises **GRATUITEMENT** à disposition des écoles, des sociétés, des groupements constitués et des particuliers de la **VILLE DE SION**.
- Art. 7 Tous les autres utilisateurs (écoles, sociétés, groupements constitués, particuliers) doivent s'acquitter d'une **LOCATION** annuelle ou ponctuelle.
- Art. 8 Il incombe aux utilisateurs dûment autorisés par le Service des sports, de la jeunesse et des loisirs de contrôler que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 soient respectés. En cas de nécessité, les responsables concernés feront appel aux employés du Centre sportif pour exclure les gêneurs.
- Art. 9 Les utilisateurs devront veiller à utiliser les installations mises à leur disposition avec soin et uniquement dans le but pour lequel elles sont destinées. Les dégâts éventuels (y compris le matériel utilisé) seront à la charge des auteurs. Les sociétés et les écoles sont responsables des actes de leurs membres.
- Art.10 Chaque utilisateur est responsable de l'ordre et du comportement des sportifs et des spectateurs.
- Art.11 Chaque utilisateur est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur et/ou organisateur.

Sion, le 16 mai 2012